

2026 numéro 34
12 juin 2026

FiscAlerte – Canada

L'ARC prolonge davantage l'allégement administratif lié à la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du RIR sur les honoraires de sous-traitants

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 12 juin 2026, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a annoncé qu'elle prolongeait davantage, soit jusqu'au 31 mars 2027, l'allégement administratif lié à la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le « RIR ») sur les honoraires de sous-traitants remboursés à des non-résidents qu'elle avait antérieurement accordé jusqu'au 30 juin 2026.

Cet allégement avait été accordé à l'égard de la nouvelle position que l'ARC avait annoncée en juin 2024 et selon laquelle les sociétés résidant au Canada étaient tenues de retenir l'impôt sur les honoraires de sous-traitants remboursés à des sociétés non-résidentes pour des services rendus au Canada, et ce, à l'égard des honoraires de sous-traitants remboursés après le 30 septembre 2024. Pour les contribuables s'étant fiés à la position antérieure de l'ARC, l'allégement administratif était initialement accordé à l'égard de la retenue d'impôt, des intérêts et des pénalités pour les paiements faits à des non-résidents le 30 septembre 2024 ou avant cette date. En août 2025, l'ARC avait annoncé que cet allégement serait rétabli et prolongé jusqu'au 30 juin 2026.

À la suite de la dernière annonce de l'ARC, les entreprises touchées qui ont besoin de plus de temps pour mettre en œuvre le changement de position continueront d'avoir droit à l'allégement à l'égard de la retenue d'impôt, des intérêts et des pénalités pour les paiements visés faits à des non-résidents jusqu'au 31 mars 2027.

Le présent bulletin donne un aperçu de la nouvelle position de l'ARC sur les honoraires de sous-traitants remboursés à des non-résidents pour des services rendus au Canada. Pour en savoir davantage sur l'évolution de la position de l'ARC et avoir un aperçu de ce qui devrait être considéré comme conforme à la nouvelle position de l'ARC, consultez les bulletins [FiscAlerte 2024 numéro 38, L'ARC revient sur sa position antérieure concernant la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du RIR sur les honoraires de sous-traitants](#), et [FiscAlerte 2025 numéro 39, L'ARC prolonge l'allégement administratif lié à la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du RIR sur les honoraires de sous-traitants](#), d'EY.



**Façonner l'avenir
en toute confiance**

Contexte

En vertu de l'alinéa 153(1)g) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») et de l'article 105 du RIR, les honoraires, commissions ou autres sommes versés à une personne non-résidente à l'égard de services rendus au Canada sont assujettis à une retenue d'impôt de 15 %.

Dans un document publié en 2008¹, l'ARC avait adopté la position selon laquelle la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du RIR ne s'appliquerait pas, de façon générale, au remboursement des dépenses d'un non-résident, y compris les honoraires de sous-traitants et les frais de déplacement, pour des services rendus au Canada, pourvu que les renseignements concernant ce remboursement soient disponibles et consignés au moment où le paiement a été effectué au non-résident.

Cependant, dans un document publié en 2019², l'ARC avait plutôt conclu que les paiements anticipés versés par une société résidant au Canada à une société non-résidente pour des services rendus au Canada par un sous-traitant seraient assujettis à la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du RIR. Dans le même document, l'ARC avait confirmé que la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du RIR ne s'appliquerait pas à des sommes versées à un non-résident à titre de remboursement des frais de déplacement payés par le non-résident à un sous-traitant à l'égard de services rendus au Canada.

Nouvelle position de l'ARC - annonce de 2024

Dans un document publié le 5 juin 2024 (le « document de 2024 »)³, l'ARC indique que, dans le scénario fourni, le remboursement des frais de déplacement et de repas par une société résidant au Canada à une société non-résidente à l'égard des services rendus au Canada ne serait pas assujetti à la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du RIR, peu importe que ces sommes aient été payées par la société non-résidente ou par un sous-traitant, pourvu que la société résidant au Canada ait accepté de les rembourser. Toutefois, les honoraires versés par une société résidant au Canada à une société non-résidente pour des services rendus au Canada (c.-à-d. par un sous-traitant) seraient assujettis à la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du RIR⁴.

L'ARC a reconnu que ses points de vue dans le document de 2024 constituaient un changement de position par rapport à ceux exprimés dans le document de 2008 et précisé

¹ Document de l'ARC n° 2008-0297161E5, daté du 16 septembre 2009.

² Document de l'ARC n° 2019-0823641I7, daté du 16 octobre 2020.

³ Document de l'ARC n° 2022-0943241E5. Dans l'exemple analysé dans le document de 2024, la société résidant au Canada n'a pas de lien de dépendance avec la société non-résidente ni le sous-traitant.

⁴ L'ARC a aussi souligné que si le sous-traitant avait été un non-résident, les paiements de la société non-résidente au sous-traitant auraient peut-être aussi été assujettis à la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du RIR.

que ce changement de position s'appliquait aux remboursements d'honoraires de sous-traitants effectués après le 30 septembre 2024⁵.

De plus, l'ARC a indiqué que, pour les contribuables qui ont effectué des paiements potentiellement assujettis à la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du RIR après le 16 septembre 2009 et le 30 septembre 2024 ou avant cette date, et qui se sont appuyés sur les points de vue que l'ARC a exprimés dans le document de 2008, aucune cotisation ne serait établie à l'égard d'une retenue d'impôt prévue à l'article 105 du RIR, d'intérêts ni de pénalités, pourvu que les conditions énumérées dans le document de 2008 aient été par ailleurs remplies. Pour avoir un aperçu de ces conditions, consultez le bulletin [*FiscAlerte 2024 numéro 38, L'ARC revient sur sa position antérieure concernant la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du RIR sur les honoraires de sous-traitants*](#), d'EY.

Allégement administratif temporaire

Lorsque les conditions prévues par l'ancienne position de l'ARC, énumérées dans le document de 2008, sont remplies, les entreprises touchées qui ont besoin de plus de temps pour mettre en œuvre la nouvelle position de l'ARC pourraient avoir droit à un allégement à l'égard de la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du RIR, des intérêts et des pénalités pour les honoraires de sous-traitant remboursés à des non-résidents, et ce, jusqu'au 31 mars 2027.

Cette prolongation donnera également plus de temps à l'ARC pour élaborer et mettre en œuvre de nouvelles lignes directrices sur la procédure liée aux nouvelles règles de renonciation prévues aux paragraphes 153(8) et (9) de la LIR ainsi que pour tenir compte des commentaires qu'elle a reçus dans le cadre de la consultation publique sur le processus de dispense de l'application de l'article 105 du RIR.

Demande de dispense de l'application de l'article 105 du RIR

Actuellement, si un non-résident peut prouver que l'impôt qui devrait habituellement être retenu sur un paiement est supérieur à l'impôt qu'il devrait ultimement payer, en se basant sur une protection conférée par une convention ou sur une estimation de ses revenus et dépenses, l'ARC pourrait, sur présentation d'une demande par le non-résident, renoncer à la retenue d'impôt, ou réduire celle-ci en conséquence⁶. Toutefois, le processus de demande est complexe et prend souvent du temps.

À des fins d'amélioration de l'efficacité, le paragraphe 153(8) de la LIR avait été instauré afin de permettre à l'ARC de renoncer, au cours d'une période déterminée, à l'exigence de retenir l'impôt sur des paiements à un non-résident pour des services rendus au Canada si le

⁵ L'ARC a précisé la date d'entrée en vigueur du changement de position dans son document n° 2022-0943242E5, repoussant ainsi la date butoir du 30 juin 2024 qu'elle avait initialement fixée dans son document de 2024.

⁶ En vertu du paragraphe 153(1.1) de la LIR. Dans son document de 2024, l'ARC avait souligné que cet allégement pourrait être une possibilité.

non-résident n'est pas soumis à l'impôt canadien sur le revenu relativement aux paiements en raison d'une convention fiscale conclue entre son pays de résidence et le Canada ou parce que le non-résident n'exploite pas d'entreprise au Canada⁷. Jusqu'ici, aucune autre ligne directrice n'a été fournie par l'ARC sur la manière de demander cet allègement.

Le 31 mars 2026, l'ARC a fait une mise à jour sur les résultats de la [consultation publique](#) tenue à l'été 2025 sur l'actuel processus de dispense de l'application de l'article 105 du RIR. En réponse aux commentaires reçus lors de cette consultation, l'ARC a indiqué qu'elle allait graduellement mettre en œuvre des mesures pour simplifier le processus de dispense et le rendre plus efficace, et ce, à compter de la fin du printemps 2026.

Dans sa dernière mise à jour du 12 juin 2026, l'ARC a indiqué qu'elle continuait de préparer de nouvelles directives pour appuyer le cadre législatif prévu aux paragraphes 153(8) et (9) de la LIR, tout en examinant des façons de moderniser le processus de demande de dispense prévu à l'article 105 du RIR. Elle étudie notamment des approches qui permettraient, dans certaines situations, aux contribuables d'utiliser des déclarations ou des attestations d'admissibilité validées par un payeur. Le but est de réduire les délais de traitement et de faciliter les échanges avec l'ARC en réduisant le recours aux examens au cas par cas.

Nous continuerons de rester à l'affût de tout autre développement quant à la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du RIR, notamment la publication d'autres lignes directrices par l'ARC.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

⁷ Le paragraphe 153(8) de la LIR a été adopté le 26 mars 2026 dans le cadre du projet de loi C-15, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*. Cette disposition permettra à l'ARC de renoncer à l'exigence de retenue si le revenu de la prestation de services représente un revenu exonéré tiré du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international. Le paragraphe 153(9) a également été instauré afin de veiller à ce qu'une renonciation faite en vertu du paragraphe 153(8) puisse s'appliquer relativement à une catégorie de non-résidents.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.